

Arrêt

n° 346 155 du 4 mai 2026
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. RECTOR
Redingenstraat 29
3000 LEUVEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2025, par X qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 février 2025.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. RECTOR, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 13 janvier 2025. Le même jour, il a introduit une demande de protection internationale.

Un contrôle de la banque de données Eurodac révèle que le requérant a introduit une demande de protection internationale en Autriche et que ses empreintes y ont été relevées le 21 octobre 2023.

1.2. Le 29 janvier 2025, les autorités belges ont sollicité des autorités autrichiennes la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

Cette demande a été acceptée par les autorités autrichiennes le 10 février 2025.

1.3. Le 12 février 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Cette décision, qui lui a été notifiée le 13 février 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Autriche (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18.1-d du Règlement 604/2013 énonce : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 13.01.2025 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le même jour dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Autriche, le 21.10.2023 ([...]) ; considérant que l'intéressé a reconnu y avoir introduit une demande de protection internationale ;

Considérant que le 29.01.2025 les autorités belges ont adressé aux autorités autrichiennes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1.b du Règlement 604/2013 (réf.: [...]) ;

Considérant que le 10.02.2025, les autorités autrichiennes ont donné leur accord pour la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1.d du Règlement 604/2013 (réf. autorités autrichiennes : [...]) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé et de l'ensemble des éléments de son dossier qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa demande de protection internationale en Autriche ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être accompagné de son frère (PSN : [...]) et de son cousin (PSN : [...]) ; considérant que ces derniers font également l'objet d'une procédure Dublin et que l'Autriche a aussi accepté leurs reprises en charge ; considérant donc que rien n'indique que l'intéressé sera séparé de son frère et de son cousin ;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir son oncle maternel en Belgique (PSN [...]) ; considérant que l'article 2 g) dudit règlement stipule : « [Aux fins du présent règlement, on entend par] membres de la famille, dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres : — le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers, — les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors

mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national, — lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel cet adulte se trouve, — lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel le bénéficiaire se trouve » ;

Considérant donc que l'oncle de l'intéressé est exclu du champ de cet article ;

Considérant qu'il ressort de la jurisprudence du CCE que « S'il est exact que la notion de vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne se confond pas avec le caractère officiel d'un lien de parenté, et qu'une vie familiale peut résulter des liens particulièrement étroits entre deux individus, telle qu'une relation de dépendance, il n'en demeure pas moins que dans ce cas, ces liens doivent être effectifs » (C.C.E., arrêt n°142 530 du 31 mars 2015) ; et «qu'il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait » (C.C.E., arrêt n°235 804 du 11 mai 2020) ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après "CEDH") ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Considérant que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt M. c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le Conseil du Contentieux des Etrangers, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que, concernant les relations avec son oncle résidant en Belgique l'intéressé a déclaré :

- « Quelles relations entreteniez-vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-il ? L'aidiez-vous ? Mon oncle est en Belgique depuis plus ou moins dix ans. Nous avons une bonne relation. Je ne me souviens pas s'il m'a aidé ou pas car j'étais très jeune. ;
- Quelles relations entreteniez-vous lorsque votre oncle était en Belgique et vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-il ? L'aidiez-vous ? Personnellement, je n'avais pas de contact avec mon oncle. Pas d'entraide. ;
- Quelles relations entretenez-vous aujourd'hui avec votre oncle en Belgique ? Vous aide-t-il ? L'aidez-vous ? Je vis avec mon oncle qui m'aide et qui m'héberge. Je l'aide de mon côté dans les tâches ménagères.» ;

Considérant qu'il ne ressort pas de l'ensemble des déclarations de l'intéressé qu'il existe des éléments de dépendance entre lui et son oncle résidant en Belgique ; considérant encore que l'intéressé a déclaré : «Je suis pris en charge et hébergé par mon oncle.» ;

Considérant dès lors, qu'il n'apparaît pas, dans l'ensemble des déclarations du requérant, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre lui et son oncle qu'il a déclaré avoir en Belgique ;

Considérant par ailleurs que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies, à distance, avec son oncle à partir du territoire autrichien, via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux,...) ; considérant de plus que l'intéressé sera pris en charge par les autorités autrichiennes et que, si il le souhaite, son oncle pourra toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ; considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressé serait incapable de se prendre en charge seul en Autriche, sans oncle résidant en Belgique, ni que cette dernière ne serait pas à même de s'occuper d'elle-même sans l'aide de l'intéressé pour une quelconque raison ; par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que la fiche de vulnérabilité de l'intéressé, remplie le jour de son inscription à l'Office des étrangers ne mentionne aucune vulnérabilité ; considérant aussi que lors de son audition à l'Office des étrangers, le .01.2025, l'intéressé a déclaré concernant son état santé : « Je suis en bonne santé » ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce jour, ne contient aucun document médical le concernant, de nature à étayer la nécessité de la prise d'un traitement ou l'existence d'une incapacité à voyager ; considérant en outre que l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de poursuivre en Autriche un suivi ou un traitement éventuellement commencés en Belgique ; considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant par ailleurs que l'Autriche est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités autrichiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; considérant aussi que l'Autriche est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que le dernier rapport AIDA sur l'Autriche - Country report – Austria AIDA update 2023, April 2024¹, ci-après «Rapport AIDA» - précise que les demandeurs de protection internationale en Autriche bénéficiant des soins de base disposent d'une assurance santé ; considérant que le rapport indique également que les soins non couverts par cette assurance sont pris en charge (à condition d'en faire la demande) par les pouvoirs publics ; considérant que même si les soins de base sont retirés aux demandeurs de protection internationale, ceux-ci ont encore droit à des soins d'urgence et aux traitements indispensables (AIDA, p. 124) ; considérant également qu'une ONG fournit une aide spécialisée aux victimes de tortures et aux demandeurs de protection traumatisés dans chaque province (AIDA, p. 125) ; considérant que, même si les soins de santé dont bénéficient les demandeurs de protection internationale varient d'une province à l'autre, et que, même si les demandeurs peuvent, dans certains cas, rencontrer des difficultés concernant l'accès aux soins de santé, il apparaît à la lecture du rapport AIDA (p. 124-125) qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Autriche ;

Considérant que la loi autrichienne sur l'asile prévoit des dispositions spéciales pour les victimes de harcèlement, de persécution de violence ainsi que pour les mineurs non-accompagnés (AIDA, p.73) ; considérant que durant la procédure de recevabilité, les demandeurs sont informés par des brochures sur la nécessité de signaler des éventuels problèmes psychologiques au médecin et à leur avocat ; considérant qu'au début de leur interview, ils sont interrogés sur leur état de santé physique et mentale ; considérant que les psychologues des centres d'arrivée sont également tenus d'évaluer si le demandeur a été victime de torture (AIDA, p. 73) ; considérant que, bien que le rapport AIDA indique qu'il n'y a pas de système d'identification automatique des victimes de trafic d'être humain, lorsque un agent identifie une victime potentielle, il est tenu de contacter la police criminelle ainsi qu'une ONG spécialisée, considérant, dès lors, que certains droits lui sont octroyés (AIDA, pp. 73-74) ; considérant que, les agents de la BFA sont formés quant aux groupes vulnérables et aux mesures adéquates à prendre en leur présence (AIDA, p. 76) ; considérant que, bien que le rapport AIDA mentionne l'existence de certaines difficultés concernant l'identification et le traitement des personnes vulnérables, il n'établit pas que ces difficultés sont automatiques et systématiques (AIDA, pp. 73-83) ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ; considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible à la vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ; considérant que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas

aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt précité ;

Que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à l'Autriche ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible à la vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités autrichiennes du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ; par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'à la question de savoir pour quelles raisons spécifiques il était venu en Belgique, l'intéressé a déclaré : « On nous a dit que la Belgique était bien pour tous les demandeurs d'asile Kurdes. La Belgique est un pays des droits de l'homme. C'est pour cela que nous avons choisi de venir ici. » ;

Considérant que les propos de l'intéressé sont vagues, ne sont pas étayés et que ce choix relève de son appréciation personnelle ;

Considérant ensuite que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant aussi que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18.1-d dudit règlement, il incombe à l'Autriche d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors ce dernier pourra (re)évoquer auprès des autorités autrichiennes les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine dans le cadre de sa procédure de protection internationale ; par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant en outre, que l'Autriche est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Autriche est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Autriche ;

Considérant par ailleurs que l'Autriche est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ;

Que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que l'Autriche a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation autrichienne assure la protection des personnes ; considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités autrichiennes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant qu'interrogé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Autriche, l'intéressé a déclaré : « Je suis contre. Pourquoi ? Si je dois y retourner, je serai rapatrié par les autorités autrichiennes en Turquie. » ;

Considérant que les autorités autrichiennes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'examen des demandes de protection internationale des requérants ; considérant que la BFA (« Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl ») est l'autorité autrichienne responsable de l'examen des demandes de protection internationale (AIDA, p.16) ; considérant, par ailleurs, que le rapport AIDA n'établit pas que l'Autriche n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; considérant qu'en d'autres termes le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Autriche ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités autrichiennes au même titre que les autorités belges (rapport AIDA, pp. 15-83) ; considérant enfin que l'Autriche est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme d'octroi de statuts de protection internationale que la Belgique, notamment la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), et les directives européennes 2013/32/UE et 2011/95/UE ;

Considérant en outre que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national autrichien de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités autrichiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ; qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que l'Autriche applique ces dispositions au même titre que la Belgique ; que, dès lors, il ne peut être présagé qu'en invoquant des éléments identiques lors de l'examen d'une demande de protection internationale, la Belgique prendrait une décision différente de celle de l'Autriche concernant cette demande ;

Considérant ensuite qu'il ressort de l'accord des autorités autrichiennes que la demande de protection internationale de l'intéressé en Autriche a été refusée ; considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande de protection internationale n'empêche nullement le demandeur de protection internationale de refaire une nouvelle demande auprès des autorités autrichiennes ; considérant que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation autrichienne ; considérant que, selon le rapport AIDA précité, les demandeurs de protection internationale transférés en Autriche dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ; considérant que lorsqu'un demandeur de protection internationale est transféré en Autriche en vertu du Règlement 604/2013 dans les deux ans suivant son départ du territoire autrichien, alors que sa demande de protection ne fait pas encore l'objet d'une décision finale, il ne rencontre aucun obstacle particulier lors de son retour (AIDA, p.61) ; considérant que les autorités autrichiennes ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1.d ;

Considérant que le nombre de demandes ultérieures pouvant être déposées n'est pas limité. Les demandes ultérieures sont soumises à des règles différentes en ce qui concerne l'effet suspensif de la demande. En cas de rejet de demandes d'asile ultérieures, les mêmes règles concernant l'assistance juridique gratuite pendant la procédure régulière s'appliquent : le BFA confie la responsabilité à l'une des organisations (VMÖ ou ARGE) de faire appel de la décision négative ; (AIDA, p.83) ; considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités autrichiennes concernant la demande de protection internationale que l'intéressé pourrait à nouveau introduire dans ce pays ; considérant que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que l'Autriche a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités autrichiennes ne respectent pas ce principe ;

Considérant qu'au cas où les autorités autrichiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par les autorités autrichiennes vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Autriche qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'Autriche, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ; considérant que, depuis le 1er décembre 2020, une nouvelle agence fédérale (Bundesagentur für Betreuungs- und Unterstützungsleistungen », nommée ci-après « BBU GmbH ») ; assure l'accès, ainsi que le retrait ou la réduction, de l'aide matérielle - des soins de bases (« Basic care »), ceux-ci comprennent le logement, la nourriture, les soins de santé, l'argent de poche, les vêtements, le matériel scolaire, les loisirs, l'aide sociale et l'assistance au retour (AIDA, p.98) ;

Considérant que lorsque le demandeur est incapable de subvenir seul à ses besoins ou avec l'aide d'un tiers, il a droit aux soins de bases dès lors qu'il a formellement introduit sa demande de protection internationale ; considérant que le rapport AIDA indique également que l'accès à l'aide matérielle est garanti jusqu'au terme de l'examen de la demande de protection internationale (AIDA, p.95) ; considérant en outre que même lorsque la protection internationale lui est refusée, le demandeur peut toujours bénéficier de l'accès à l'aide matérielle jusqu'à son départ du territoire autrichien si celui-ci n'est pas en mesure de le quitter (par exemple, parce qu'il attend des documents de voyages) (AIDA, p.95) ;

Considérant que, si le rapport AIDA indique que les demandeurs de protection internationale ayant utilisé un visa pour parvenir sur le territoire Schengen ne peuvent bénéficier des soins de bases, il indique toutefois que des exceptions peuvent être faites à cette règle lorsque le demandeur est gravement malade et ne dispose pas d'une assurance maladie (AIDA, p.124) ; considérant que le rapport AIDA précise que les demandeurs de protection internationale doivent participer financièrement au coût de l'aide matérielle ; considérant qu'à cette fin les autorités autrichiennes peuvent prélever jusqu'à 840 euros par personne lorsque celle-ci dispose de cette somme lorsqu'elle introduit sa demande de protection ; considérant toutefois que la personne conservera toujours minimum 120 euros ; considérant également que si les dépenses concernant l'aide matérielle attribuée au demandeur sont inférieures à la somme d'argent prélevée, le demandeur sera remboursé de cette différence (AIDA, p.97) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil autrichien est un système mixte combinant un réseau de centres d'accueil collectifs pour les demandeurs de protection où ceux-ci bénéficient d'un service de restauration, un réseau de centres d'accueil collectifs pour les demandeurs de protection où ceux-ci cuisinent eux-mêmes et un réseau d'accueil individuel où les demandeurs sont hébergés dans des logements privés (AIDA, p.98) ; considérant que le rapport AIDA indique que l'aide matérielle dont bénéficient les demandeurs de protection est réduite lorsqu'ils disposent d'un revenu, d'objets de valeur ou de l'aide d'un tiers. Cependant cette règle ne s'applique pas lors de la 1ère phase de la demande d'asile (AIDA, p.102) ;

Considérant qu'au cours de l'année 2021, le BBU GmbH a fait face à un manque de places d'accueil dû, en partie, à une augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale ; considérant qu'en

conséquence l'agence a ré-ouvert tous les centres disponibles à travers le pays ; considérant que bien que le rapport AIDA indique que le système d'accueil est à la limite de sa capacité depuis la fin de l'année 2021, il n'indique pas que les demandeurs n'ont pas accès à l'accueil de manière systématique et automatique (AIDA, p.110) ; considérant que bien que, d'après le rapport AIDA, les conditions d'accueil varient selon les provinces, il indique également que ces conditions matérielles se sont constamment améliorées, notamment avec la diminution du taux d'occupation (AIDA, p.115) ;

Considérant que ledit rapport indique également que les demandeurs de protection internationale qui introduisent une demande de protection ultérieure dans les six mois suivant le rejet de leur demande précédente n'ont pas droit aux soins de base (Basic Care) ; considérant toutefois qu'il précise que les demandeurs en question peuvent bénéficier des soins de base durant la phase de recevabilité de la demande ultérieure (AIDA, pp. 83-84) ; considérant également que, selon le rapport AIDA, dans la pratique très peu de procédures de retrait ou de réduction des soins de bases sont menées à terme (AIDA, p.104) ; considérant en outre que le demandeur dont l'aide matérielle a été retirée ou réduite peut introduire un recours devant un tribunal administratif et qu'une assistance légale gratuite lui est octroyée lors de cette procédure (AIDA, p.105) ;

Considérant que si ledit rapport indique que les soins de bases peuvent être retirés notamment lorsque la demande de protection internationale a fait l'objet d'une première décision négative ou lorsqu'il s'agit d'une demande ultérieure, il n'établit pas que cela a lieu de manière automatique et systématique ; considérant également qu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale dont la demande a fait l'objet d'une première décision négative, et/ou qui ont introduit une demande ultérieure, sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, pp.102 s.) ;

Considérant enfin que les rapports récents concernant la situation en Autriche ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale des demandeurs de protection internationale en Autriche présente des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut-commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (ci-après : « UNHCR ») n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Autriche, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ; considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, V. et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant une nouvelle fois que des conditions de traitement moins favorables en Autriche qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), [...]) F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, A. J. contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que le rapport AIDA précité n'associe pas les conditions d'accueil en Autriche à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en Autriche, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités autrichiennes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Autriche ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant que, selon les termes de V. T. , avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme T. (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home

Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant dès lors qu'il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en Autriche, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; considérant que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités autrichiennes en Autriches. »

1.4. Le 27 mars 2025, le requérant a été transféré vers l'Autriche.

2. Intérêt au recours en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire

2.1. Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que le transfert forcé du requérant vers l'Autriche a été effectué le 27 mars 2025.

Un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

2.2. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante entend se référer à la sagesse du Conseil ainsi qu'à l'article 29 du règlement Dublin III et estime qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, il conviendrait que la Belgique, qui deviendrait compétente pour l'examen de la demande de protection internationale, organise le retour de la partie requérante de manière légale. La partie défenderesse estime que le recours est sans objet.

2.3. Le recours est sans objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Au terme d'une lecture extrêmement bienveillante de la requête, le Conseil relève que la partie requérante expose, dans le cadre de son argumentaire relatif à la demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire et des conditions cumulatives relatives à la procédure en extrême urgence, que « *la décision attaquée viole l'article 7 de la loi sur les étrangers, les principes de motivation, de diligence et d'équité* ».

3.2. Sous le titre « V. Annulation », la partie requérante indique que « lorsqu'elle prend ses décisions, la [partie] défenderesse doit tenir compte de toute une série de dispositions légales, de dispositions conventionnelles, ainsi que de principes (de bonne administration) ». Elle estime que la partie défenderesse « n'a pas respecté toutes les dispositions et tous les principes applicables, raison pour laquelle la décision attaquée doit être annulée ». Elle allègue que le requérant « a quitté l'Autriche pour demander une protection

internationale en Belgique ». Elle entend préciser qu'« il s'agit d'un environnement plus sûr pour lui, car son oncle réside dans ce pays ».

4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

L'article 18.1.b) du Règlement Dublin III dispose que « *L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre* ».

L'article 3.2. du Règlement Dublin III prévoit également que : « *Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable* ».

4.1.2. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que l'Autriche est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments invoqués par le requérant dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière de ce dernier.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la première décision attaquée répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.2.2. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à affirmer que la partie défenderesse « n'a pas respecté toutes les dispositions et tous les principes applicables, raison pour laquelle la décision attaquée doit être annulée ». Force est toutefois de constater que les seuls dispositions et principes mentionnés dans la requête sont l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et « *les principes de motivation, de diligence et d'équité* ». La partie requérante demeure en défaut d'avancer le moindre élément qui serait de nature à démontrer la violation de la disposition et des principes susvisés.

La circonstance que la Belgique constituerait « un environnement plus sûr » pour le requérant dès lors que son oncle y réside apparaît dénuée de pertinence au regard de l'application des dispositions qui régissent la détermination de l'Etat compétent pour traiter la demande de protection internationale du requérant et le transfert de ce dernier vers cet Etat.

4.3. Il résulte de l'ensemble des considérations développées ci-dessus que la partie défenderesse n'a pas manqué de procéder à un examen complet et sérieux des risques éventuels encourus par le requérant en cas d'éloignement vers l'Autriche et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation à cet égard. La partie requérante n'a pas utilement contesté l'analyse opérée par la partie défenderesse en telle sorte qu'elle ne démontre pas la violation de la disposition et des principes visés au moyen.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,
A. KESTEMONT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS